

N° 7748³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre
Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte
et à la Loterie Nationale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.2.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné du projet de loi.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.2.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et leurs commentaires respectifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux interviennent suite à l'avis du Conseil d'État¹ relatif au projet de loi n°7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale² et visent avant tout une meilleure conformité du texte de la loi du 22 mai 2009 avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil de 2017 relatives à la création d'établissements publics³.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

A l'article 1^{er} du projet de loi, les points 1 à 5 sont remplacés par les nouveaux points 1 et 2 libellés comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant : « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
 - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion courante de ceux-ci ;
 - 11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Oeuvre et des transactions à conclure ;
 - 12. de déterminer la politique générale de l'Oeuvre. »

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

Commentaire

Les modifications légistiques ont été proposées par le Conseil d'État dans son avis du 12 octobre 2021.

Les points 11° et 12° qui ont été rajoutés par rapport au projet de loi reprennent des attributions « clefs » des conseils d'administration de la plupart des établissements publics et figurent en outre parmi les attributions proposées dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Il est à noter que l'article 5, point 1° de la loi sous rubrique, tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, prévoit déjà le pouvoir du ministre de tutelle d'approuver « la politique générale de l'Oeuvre ». Dans un souci de cohérence, il est désormais précisé que la politique générale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration.

Amendement 2

L'article 2 du même projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article « **Art. 4bis Direction** » qui prend la teneur suivante :

« **Art. 4bis. – Direction**

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Oeuvre **et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.**

¹ Avis CE n°60.506 du 12 octobre 2021

² Projet de loi n°7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

³ Décision du Gouvernement en Conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Oeuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. » »

Commentaire

La phrase liminaire de l'article est adaptée suite à une proposition législative du Conseil d'État.

Afin de clarifier le partage des rôles au sein de l'établissement public entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée, il est précisé, sur proposition du Conseil d'État, que les actes de la gestion courante, exécutés par la direction, sont contrôlés par le conseil d'administration. Ce pouvoir du conseil d'administration est d'ailleurs explicitement inscrit dans l'article 4 de la loi du 22 mai 2009 suite à l'amendement 1^{er}.

Le rajout du 3^e paragraphe est en concordance avec les lignes directrices du Gouvernement en conseil pour la création d'établissements publics et constitue également une proposition du Conseil d'État dans son avis.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

*(Les amendements gouvernementaux sont repris en caractères **gras et soulignés** et les propositions de texte du Conseil d'État que le Gouvernement a fait siennes sont relevées en caractères soulignés.)*

TEXTE

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Le point 4 est remplacé par le texte suivant: « 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. »
- b) Au point 5, les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ».
- c) A la suite du point 9, sont insérés les nouveaux points 10, 11 et 12 libellés comme suit :
 - « 10. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes de la gestion **courante de ceux-ci**;
 - 11. de décider quant aux actions judiciaires à intenter par l'Oeuvre et des transactions à conclure ;**
 - 12. de déterminer la politique générale de l'Oeuvre. »**

2° Le paragraphe 4 est abrogé. »

1° Le paragraphe 3, point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. de fixer la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ; »

2° Au paragraphe 3, il est inséré un nouveau point 5 libellé comme suit :

« 5. d'engager et de licencier les directeurs et de contrôler les actes et la gestion ; »

3° Au paragraphe 3, l'ancien point 5 devient le point 6.

4° Au paragraphe 3, l'ancien point 5 (nouveau point 6) les mots « du personnel » sont remplacés par les mots « et le mode de fonctionnement de la direction ; »

5° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 2. Entre l'article 4 et l'article 5 de la même loi, il est inséré un nouvel article « Art. 4bis. Direction » qui prend la teneur suivante :

« Art. 4bis. – Direction

(1) La direction exécute les décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'Œuvre **et répond de celle-ci devant le conseil d'administration.**

(2) La direction est composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la Loterie Nationale. Ils sont engagés sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

(3) Les directeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 3. À l'article 7, paragraphe 3, deuxième phrase de la même loi, la référence à la « loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » est remplacée par la référence à la « loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit ».